

N°45/CA du Répertoire

N° 2013-100/CA3 du Greffe

Arrêt du 14 mars 2018

AFFAIRE :

DJAMIOU ADEBO
C/
COMMUNE DE COTONOU

REPUBLIQUE DU BENIN

AU NOM DU PEUPLE BENINOIS

COUR SUPREME

CHAMBRE ADMINISTRATIVE

La Cour,

Vu la requête introductive d'instance valant mémoire ampliatif en date à Cotonou du 13 juillet 2013, enregistrée au greffe de la Cour suprême sous le numéro 884/GCS le 30 juillet 2013 par laquelle Djamiou ADEBO, notaire de nationalité béninoise, demeurant et domicilié à Cotonou, carré n°8 Guinkomey, par l'organe de son conseil, maître Alexandrine F. SAÏZONOU-BEDIE, avocat à la Cour, a introduit un recours en annulation des arrêtés préfectoraux 2000 n° 2/383/DEP-ATL/CAB/SAD et 2000 n°2/384/DEP-ATL/CAB/SAD du 16 Octobre 2000 par lesquels le préfet de l'Atlantique a confirmé les droits de propriété de la collectivité AVOCEFOHOUN sur les parcelles l₂ et l₃ du lot 1998 du lotissement de Fifadji, Zogbo, Zogbohouè ;

Vu le mémoire en défense de Valentin AVOCEFOHOUN, représentant de la collectivité AVOCEFOHOUN HODOMIHOU;

Vu le mémoire en défense de maître Faustin ATCHADE, conseil de la mairie de Cotonou;

Vu les observations en contre réplique de maître Alexandrine SAÏZONOU-BEDIE;

Vu la loi n°2004-07 du 23 octobre 2007 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;

Vu la loi n°2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu la loi n°2008-07 du 28 février 2011 portant code de procédures civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes ;

Vu toutes les pièces du dossier ;



Notifié par L/n° 7156-7157-7158/GCS du 04/02/2019

Où le conseiller **Etienne S. AHOANKA** en son rapport ;

Où le Procureur général **Saturnin D. AFATON** en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Considérant que le requérant, par l'organe de son conseil expose ;

Que par convention en date du 25 septembre 1980, il a acquis auprès de feu MOHAMED Z. Iidevert Damien, la parcelle « I » sise au quartier Zogbo à extraire du titre foncier n°2060 de Cotonou ;

Qu'au moment de mettre en valeur son bien, il s'est vu confronter aux contestations de la collectivité AVOCEFOHOUN se prétendant propriétaire des parcelles 12 et 13 que le préfet lui aurait attribuées par les arrêtés préfectoraux 2000 N° 2/383/DEP-ATL/CAB/SAD et 2000 N° 2/384/DEP-ATL/CAB/SAD du 16 octobre 2000 ;

→ Que ladite collectivité l'a, non seulement, attiré devant le tribunal de première instance de Cotonou en référé expulsion, mais aussi s'obstine à le faire déguerpir et le perturbe dans la jouissance paisible de son bien ;

Que le 13 janvier 2013, la collectivité AVOCEFOHOUN, lui a communiqué les arrêtés préfectoraux 2000 N° 2/383/DEP-ATL/CAB/SAD et 2000 N° 2/384/DEP-ATL/CAB/SAD en date du 16 octobre 2000 et les permis d'habiter N°2/1262 et N°2/1263 en date du 27 décembre 2001 ;

Que lesdits arrêtés préfectoraux et permis d'habiter ayant été pris en fraude de ses droits, il a adressé au maire de la ville de Cotonou le 31 janvier 2013, un recours gracieux aux fins de leur abrogation ;

Que le maire de Cotonou par une correspondance en date du 04 juin 2013 lui a demandé d'adresser un recours à la chambre administrative de la Cour suprême, seule compétente pour trancher les litiges de cette nature ;

Considérant que le conseil du défendeur, dans son mémoire en défense fait observer que le requérant n'a pas respecté l'article 827 alinéa 3 du code des procédures qui dispose en ces termes :

af t 

« Le délai du recours pour excès de pouvoir est de deux (02) mois ;

Ce délai court de la date de publication ou de notification de la décision attaquée ;

Avant de se pourvoir contre une décision individuelle, le demandeur doit présenter un recours hiérarchique ou gracieux tendant à faire rapporter ladite décision ;

Le silence gardé plus de deux (02) mois par l'autorité compétente pour le recours hiérarchique ou gracieux vaut décision de rejet ;

Le demandeur dispose pour se pourvoir contre cette décision implicite d'un délai de deux (02) mois à compter de l'expiration de la période de deux mois sus-mentionnée ;

Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai de recours » ;

« Les délais prévus pour introduire le recours ne commencent à courir que du jour de la notification de la décision du rejet du recours gracieux ou à l'expiration du délai de deux mois prévus à l'alinéa précédent » ;

Considérant que le défendeur en évoquant le non respect de l'article 827 suscité soutient qu'il y a eu deux assignations en référé devant le tribunal de première instance de première classe de Cotonou, procès au cours desquels le requérant a eu connaissance des actes administratifs querellés;

Considérant que dans son mémoire en contre réplique, le requérant soutient avoir eu connaissance des actes au moment de la communication du mémoire en défense ;

Qu'il fait observer par ailleurs que «... même si les actes administratifs querellés ont été cités dans l'exploit d'assignation du 31 janvier 2010, il reste qu'il ne lui a jamais été communiqué. » ;

Considérant qu'il ressort du dossier que les deux exploits d'assignation qui ont été délaissés au requérant font état des deux arrêts préfectoraux en cause;

Que le requérant ne peut ignorer à partir de cet instant l'existence de ces actes ;

Que dans ces conditions, la date de l'assignation contenant indication des actes administratifs querellés doit être considérée comme celle de la connaissance acquise ;



ry +

Considérant qu'en introduisant son recours gracieux le 31 janvier 2013 et par la suite son recours contentieux le 30 juillet 2013, soit plus de trois (03) années après la connaissance acquise, le requérant a agi manifestement hors délai;

Que son recours doit par conséquent être déclaré irrecevable pour cause de tardiveté.

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

Article 1^{er} : Le recours de Djamiou ADEBO ayant pour conseil Maître Alexandrine F. SAÏZONOU-BEDIE tendant à l'annulation des arrêtés 2000 n°2/383/DEP-ATL/CAB/SAD et 2000 n°2/384/DEP-ATL/CAB/SAD tous du 16 octobre 2000 portant attribution des parcelles I2 et I3 du lot 1998 du lotissement de Fifadji, Zogbo-Zogbohoulé à la collectivité AVOCEFOHOUN, est irrecevable.

Article 2 : Les frais sont mis à la charge du requérant.

Article 3 : Notification du présent arrêt sera faite aux parties et au Procureur général près la Cour suprême.

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême (Chambre administrative) composée de :

Etienne FIFATIN, conseiller à la Chambre administrative,

PRESIDENT ;

Isabelle SAGBOHAN

Et

Etienne S. AHOANKA

CONSEILLERS ;

Et prononcé à l'audience publique du mercredi cinq avril deux mille dix-sept, la Cour étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :

Saturnin D. AFATON, Avocat Général,

MINISTERE PUBLIC ;

Géoffroy M. DEKPE,

GREFFIER ;



Et ont signé :

Le Président,

Le Rapporteur,



Etienne FIFATIN

Etienne S. AHOUANKA

Le Greffier,

Géoffroy M. DEKPE



Enregistré à P/Novo, le 02/12/19
 Fe. 02 744
 Réçu Gratuit
 L'INSPECTEUR DE L'ENREGISTREMENT

Bienvenu D. TOKO

2000

1111

1111